

E 5682

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 octobre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 octobre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains
Palestiniens par des États membres de l'Union européenne



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 septembre 2010
(OR. en)**

SN 3963/10

LIMITE

Objet: Décision 2010/.../PESC du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

**concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens
par des États membres de l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 octobre 2009, le Conseil a arrêté la position commune 2009/787/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne¹, qui prorogait pour une nouvelle période de douze mois la validité des permis nationaux les autorisant à pénétrer et à séjourner sur le territoire des États membres visés dans la position commune 2002/400/PESC².
- (2) Sur la base d'une évaluation de l'application de la position commune 2002/400/PESC, le Conseil juge opportun de proroger la validité de ces permis pour une nouvelle période de douze mois,

DÉCIDE:

Article premier

Les États membres visés à l'article 2 de la position commune 2002/400/PESC prorogent pour une nouvelle période de douze mois les permis nationaux d'entrée et de séjour délivrés conformément à l'article 3 de ladite position commune.

Article 2

Le Conseil évalue l'application de la position commune 2002/400/PESC dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 281 du 28.10.2009, p. 6.

² JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.
